

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Santé et Prévoyance

CONVENTIONS DE PARTICIPATION

*Consultation organisée en groupement de commande
pour les CDG 14, CDG 61 et CDG 76*



**RAPPEL DU DISPOSITIF DE
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

UNE COUVERTURE SUPPLÉMENTAIRE POUR LES AGENTS

SANTÉ

Une couverture à 100% pour prendre soin de sa santé. **Prise en charge** des :



Frais d'hospitalisation



Consultations



Frais optiques et dentaires



Achats de médicaments



Dispositifs médicaux

PRÉVOYANCE

Une indemnisation en cas d'arrêt de maladie prolongé. **Compensation de perte de revenus** en cas de :



Invalidité



Arrêt maladie

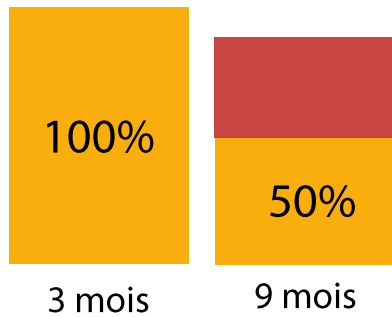


Décès

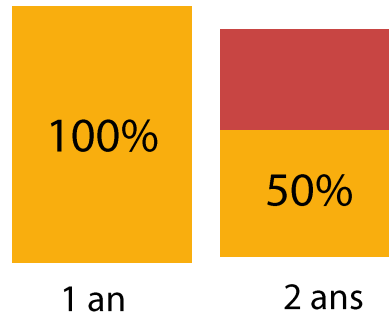
RISQUE PRÉVOYANCE : EXEMPLES EN CAS DE CONGES DE MALADIE

Agents titulaires ou stagiaires CNRACL (+ 28H/hebdo)

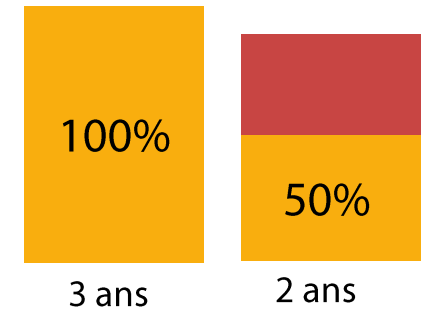
MALADIE ORDINAIRE



LONGUE MALADIE



LONGUE DURÉE



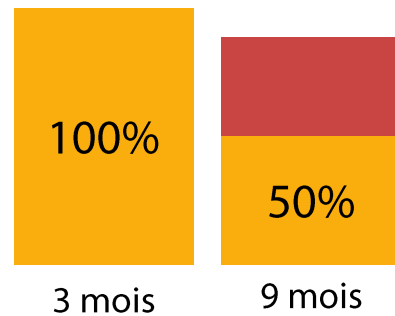
■ Traitement maintenu par l'employeur

■ Garantie maintien de salaire pouvant aller jusqu'à 95%

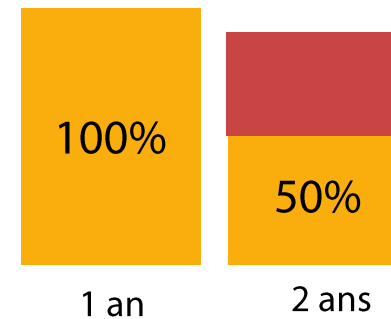
RISQUE PRÉVOYANCE : EXEMPLES EN CAS DE CONGES DE MALADIE

Agents titulaires ou stagiaires IRCANTEC (- 28H/hebdo)

MALADIE ORDINAIRE



GRAVE MALADIE



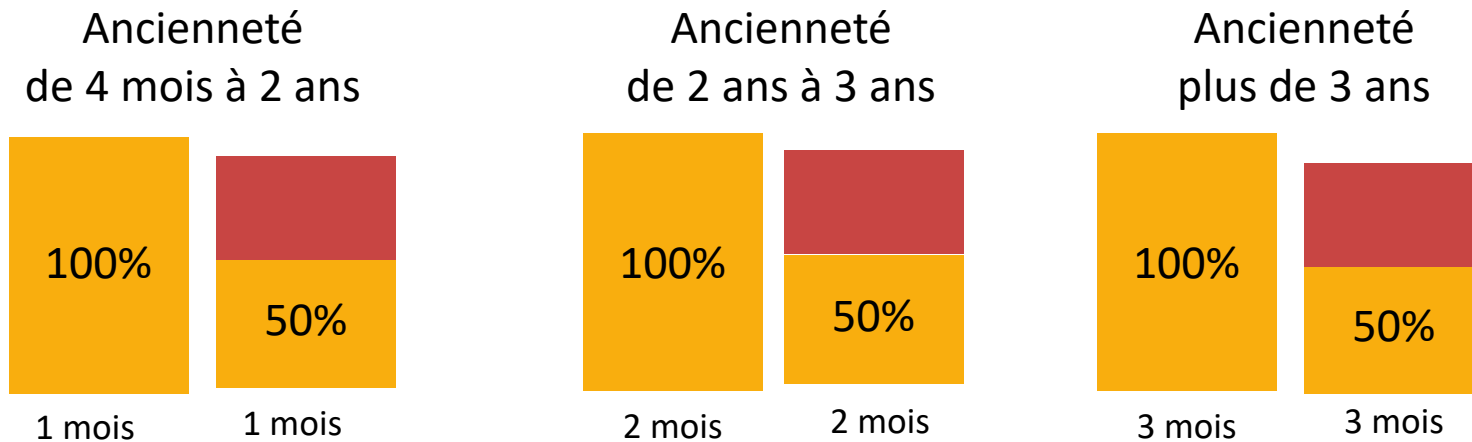
■ Traitement maintenu par l'employeur

■ Garantie maintien de salaire pouvant aller jusqu'à 95%

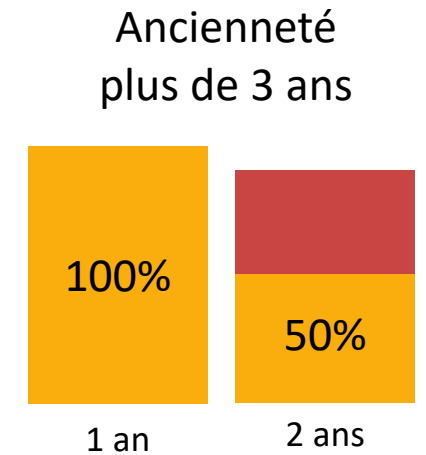
RISQUE PRÉVOYANCE : EXEMPLES EN CAS DE CONGES DE MALADIE

Agents contractuels de droit public

MALADIE ORDINAIRE



GRAVE MALADIE



■ Traitement maintenu par l'employeur déduction faite des indemnités versées par la CPAM

■ Garantie maintien de salaire pouvant aller jusqu'à 95%

PARTICIPATION OBLIGATOIRE POUR TOUS LES EMPLOYEURS

Au 1^{er} janvier 2025 : Contrat Assurance Prévoyance

- **Obligation de participer** avec un minimum de participation de 20% d'un montant de référence fixé à 35€.

7€ par mois par agent

- **Les garanties éligibles** à la participation portent sur les risques :
incapacité, invalidité, inaptitude ou décès

PARTICIPATION OBLIGATOIRE POUR TOUS LES EMPLOYEURS

Les **garanties minimales** devront prévoir :

- **Un maintien de rémunération** à hauteur de **90% du traitement indiciaire net** et de la NBI nette, complété de **40% du régime indemnitaire net**, à compter du passage à demi-traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du conseil médical.
- **Un maintien de 90% du traitement net** aux agents CNRACL mis en retraite pour invalidité (*agents IRCANTEC classés en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie d'invalidité*) et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.

PARTICIPATION OBLIGATOIRE POUR TOUS LES EMPLOYEURS

Au 1^{er} janvier 2026 : Contrats Mutuelle Santé

- **Obligation de participer** avec un minimum de 50% d'un montant de référence fixé à 30€.

15€ par mois par agent

- **Les garanties éligibles** à la participation portent notamment sur :
 - les **honoraires** des médecins et spécialistes
 - les **médicaments**
 - les **frais dentaires, optiques**, appareillage,...
 - l'**hospitalisation**

PROCÉDURES ET CHOIX

DEUX PROCÉDURES SONT POSSIBLES :

1. La **labellisation**

Participation financière au coût des **contrats individuels souscrits directement par les agents** dès lors que ceux-ci sont **labellisés**, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités.

2. La **convention de participation**

Participation au coût des **contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes** auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une **mise en concurrence** afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents.

*Cette **procédure peut être confiée au Centre de gestion** agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.*

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- les **fonctionnaires** titulaires et stagiaires
- les **agents contractuels de droit public**
- les **agents contractuels de droit privé**
- les **retraités** *bénéficient uniquement des garanties « mutuelle santé » conclues dans le cadre d'une convention de participation*

L'adhésion aux garanties de protection sociale complémentaire par les agents, est **individuelle** et **facultative**.

OBLIGATION DES CDG

Au 1^{er} janvier 2022 :

- **Obligation pour les Centres de Gestion** de proposer des **conventions de participation : Santé et Prévoyance**



LES CONVENTIONS DE PARTICIPATION PORTÉES PAR LES CDG

LES CONVENTIONS DE PARTICIPATION DES CDG

- Les **Centres de gestion du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime** ont décidé de s'associer pour mettre en place des **conventions de participation mutualisées** (contrats-groupe) :
 - ✓ en **santé et prévoyance**
 - ✓ à compter du **1er janvier 2023**
- Chaque Centre de gestion restera **l'interlocuteur unique des collectivités de son département** qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

CALENDRIER DE LA PROCEDURE

**De mai à septembre
2022**

PROCÉDURE DE CONSULTATION :

- Lancement de la consultation : 17 mai 2022
- Retour des offres des prestataires : 4 juillet 2022
- Analyse des offres des opérateurs/négociations : juillet – août
- Délibérations des Conseils d'Administration des 3 CDG, après avis des CTI : fin septembre

**À compter de novembre
2022**

ADHÉSION DES COLLECTIVITÉS AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION :

- Délibération des collectivités pour adhérer à la (*aux*) convention(s) de participation, après avis du Comité technique propre ou intercommunal
- Signature de la (*des*) convention(s) d'adhésion

1^{er} janvier 2023

DATE D'EFFET DES CONVENTIONS DE PARTICIPATION PORTANT SUR LES RISQUES « SANTÉ » ET « PRÉVOYANCE »

L'INTÉRÊT D'UN CONTRAT GROUPE

UN CONTRAT D'ASSURANCE SOLIDAIRE

- Une **éligibilité à l'ensemble des agents**
- **Montants de cotisation par niveaux de garanties** compétitifs en « complémentaire santé »
- **Taux de cotisation uniques** quel que soit l'âge en assurance « prévoyance »
- **Adhésions facilitées** par l'absence de questionnaire médical
- **Durée de stage** : Pas de stage si l'agent adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. 6 mois dans les autres cas (sauf garantie décès ou accident : pas de stage)

UN CONTRAT D'ASSURANCE PROTECTEUR

- En « complémentaire santé », la proposition de **trois niveaux de garanties** qui permettent à chaque agent d'être couvert selon son degré de protection recherché, sa situation familiale et son niveau de rémunération
- En assurance « prévoyance », des **extensions non prévues aux contrats individuels labellisés**
- Maintien des montants et taux de cotisation pendant 2 ans, puis majoration maximale de 5% par an

UN ACCOMPAGNEMENT ET UN SUIVI DE VOTRE CDG

- Au **pilotage du contrat collectif pendant 6 ans**